

**Arrêté n° 2021-1210 du Président du Conseil exécutif de Corse  
en date du 24 AOUT 2021 2021  
portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets des  
navires et des résidus de cargaison pour le port de commerce de Bastia**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le code des Transports,
- VU** la directive européenne 2019/883/CE relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires,
- VU** le décret n°2003-1022 du 22 octobre 2003 relatif aux ports d'Ajaccio et Bastia, modifiant le code des ports maritimes (partie réglementaire),
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et d'élimination des déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans les ports maritimes,
- VU** l'arrêté n°ARR1700874SPA du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 19 janvier 2017 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de commerce de Bastia,
- VU** l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 11 mai 2021,

Sur proposition du Directeur des Ports et Aéroports,

**ARRETE**

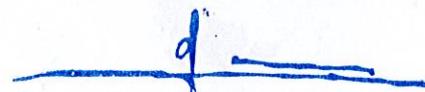
**Article 1** - L'arrêté n° ARR1700874SPA du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 19 janvier 2017 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de commerce de Bastia est abrogé.

**Article 2** - Le plan de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison, applicable dans le port de commerce de Bastia tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** - Le Président du Conseil exécutif de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Fait à Ajacciu, le

U Presidente di u Cunsigliu esecutivo di Corsica,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA  
COLLECTIVITÉ DE CORSE

# PLAN DE RECEPTION et de TRAITEMENT des DECHETS des NAVIRES et des RESIDUS de CARGAISON du PORT de COMMERCE DE BASTIA

Directive 2019/883/CE

Dressé par l'Autorité portuaire,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

Annexé à l'arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse

Avis favorable du Conseil Portuaire en date du 11 mai 2021

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation. Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance à la capitainerie ou dans les bureaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse. Les usagers sont informés de l'existence de ce plan par affichage.

## CADRE REGLEMENTAIRE

### Rappel du contexte réglementaire

Le Présent plan est établi en application de l'article 5 de la directive 2019/883/CE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019 sur les installations de réception portuaires des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ( directive MARPOL ), dans le cadre général de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, MARPOL 73/78.

L'arrêté du 5 juillet 2004 modifié précise les renseignements à notifier au port par les capitaines de navires.

L'arrêté du 21 juillet 2004 « relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes » précise le contenu du plan et l'information à donner aux usagers.

Les dispositions définies par les textes ci-dessus ont été insérées dans le code des transports L5334-7 à L5334-11 et R5334-4 à R5334-7.

### Champ d'application

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- De permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- D'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- D'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- De rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 euros (code des transports article L5336-11) ;
- Enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

L'annexe I de la Directive donne les prescriptions relatives aux plans de réception et de traitement des déchets dans les ports (prescriptions qui sont reprises dans le sommaire et les chapitres du présent plan de réception et de traitement des déchets).

Les capitaines de navires autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un

agrément pour 12 passagers au maximum, en partance pour un port doivent compléter le formulaire de l'annexe I, lequel précise les quantités et les types de déchets qui seront déposés au port de destination. Ceux-ci doivent aussi notifier ces renseignements à l'autorité compétente du port concerné ou à l'exploitant des installations de réception portuaires, qui les transmettra à l'autorité compétente.

Afin de réduire les rejets en mer de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires, la Communauté Européenne impose à chaque État membre de disposer d'installations de réceptions portuaires adéquates pour les déchets et résidus produits pour tous les navires utilisant les ports de l'Union Européenne.

Le présent document a donc pour objet de définir, conformément au décret n°2003/920 du 22 septembre 2003, les dispositions prises au port de Bastia dans le cadre de la gestion des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison.

## **PRESENTATION DU PORT DE COMMERCE DE BASTIA**

### **Situation géographique**

Le Port de commerce de Bastia est situé au cœur du bassin méditerranéen. Sa desserte est organisée depuis et vers Marseille, Nice, Toulon, Savone, Livourne, Piombino, PortoFerraio, Gênes.

### **Présentation générale**

Le port de commerce de Bastia est propriété de la Collectivité de Corse qui en a délégué la gestion au titre d'une concession de délégation de service public à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse du 4 janvier 2006 au 31 décembre 2020.

### **Présentation de l'activité**

L'activité du port de commerce de Bastia s'organise autour du trafic de marchandises et de passagers. Avec plus de 2 294 escales par an (source 2020), on dénombre deux catégories de trafic :

- Le trafic passagers s'élève en 2019 à 2 132 647 passagers.
- Le trafic marchandises s'élève en 2019 à 1 822 000 tonnes

### **Présentation des opérateurs et de leur flotte**

Les principaux opérateurs présents sont:

- La Corsica Linea ,
- La Corsica Ferries,
- La société Colonna d'Istria agent pour la Moby Line et abcv-shipping pour le ciment.

<b>Corsica Linea</b>						
Navire	Longueur	largeur	Tirant d'eau	Nb de pax	Nb de véhicules	Mètres linéaires
Pascal Paoli	176	30,5	6,50	654	130	2300
Vizzavona	188,3	28,70	6,30	800	130	2500
Paglia Orba	165,8	29	6,67	592	120	2300
Monte d'Oro	145,3	27,8	5,50	530	130	1615
Jean Nicoli	200,65	25,8	6,80	1300	600	2200
A Nepita	203,2	25,7	6,6	1187		1923
Danielle Casanova	176	30,4	6,7	2400		
<b>Corsica Ferries</b>						
Mega Express	176,38	24,80	6,40	1756	550	700

Mega Express 2	176,38	24,80	6,40	1756	550	700
Mega Express 3	212,1	25	6,80	2100	650	1200
Mega Express 4	173,7	24	6,40	2000	600	1000
Mega Express 5	177,77	25,02	6,80	1800	600	950
Pascal Lota	177	28	7,10	2300	665	
Mega Andréa	170,73	28,03	6,50	2000	550	700
Mega Smeralda	171,52	28,10	6,50	2000	550	700
Corsica Marina 2	120,78	21,60	5,10	1500	430	360
Sardinia Vera	120,78	21,60	5,30	1500	430	450
Corsica Victoria	146,55	20,50	5,25	1800	360	360
Sardinia Regina	146,55	20,50	5,25	1800	360	360
Corsica Express3	103,55	14,50	2,00	535	150	

#### Moby Lines

Moby Corse	152,9	25,70	5,90	1370	470	
Moby Zaza	153,40	24,40	5,80	2050	530	
Moby Vincent	127,78	21,52	5,20	1600	550	
Moby Kiss	115,35	20,60	4,90	1453	420	
Moby Wonder	175	27,6	6,9	2080	700	
Moby Aki	175	27,6	6,9	2080	700	

#### Abcv-Shipping

Capo Cinto	90,67	15,8	4,85	/	/	/
------------	-------	------	------	---	---	---

### ÉVALUATION DES BESOINS EN TERMES D'INSTALLATION

Le Port de Bastia accueille d'une part des navires de commerce comprenant des Ferries, des Cargos mixtes et un navire à Grande Vitesse pour le trafic de passagers et de marchandises RORO vers le continent national ou italien auxquels s'ajoute un vraquier cimentier, et d'autre part de façon moins régulière des navires de croisière.

Pour permettre une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, tous les déchets potentiels produits par ces navires faisant habituellement escale dans le port doivent être identifiés.

## Déchets potentiels sur un port de commerce de Bastia

### Résidus de Cargaison

L'unique activité de fret vraquier du port de Bastia est le ciment. Le déchargement se fait directement par pompage dans les pipe-line dédiés qui acheminent le ciment dans des silos de stockage prévus à cet effet.

### Déchets d'Exploitation

Au regard de l'activité, 3 catégories de déchets sont concernés :

- Les Déchets ménagers : Déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire et de l'équipage : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers....
- Déchets industriels banals (DIB) : Déchets non toxiques issus des activités industrielles, commerciales et des activités de service (bois, plastique, ferraille....)
- Déchets industriels spéciaux (DIS) : Déchets dangereux contenant des éléments toxiques en quantités variables qui présentent de ce fait des risques pour l'homme et pour l'environnement. Il s'agit, entre autres, des batteries, filtres à huile, chiffons souillés, pots de peintures vides, aérosols .... On recense également parmi les DIS liquides, les huiles usagées issues essentiellement des opérations de vidange des moteurs principaux ou auxiliaires et les boues d'hydrocarbures. Ces résidus sont stockés dans des slops et déposés à terre par pompage dans des installations spécialisés (camions citernes, cuves...). ; Les eaux de cales machines : ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures, ou encore les eaux grises ou noires : ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires).

### **Évaluation des installations de réception des déchets sur le Port de Bastia**

L'évaluation des besoins en installations de réception portuaires (collecte, stockage) a été réalisée en fonction :

- Des types et des quantités de déchets déposés par chaque navire, à chaque escale,
- De l'existence de filière d'élimination (collecte, transport, élimination) adaptée dans la région,
- De l'évolution technique des équipements de traitement, élimination des déchets,
- De la réglementation sur les déchets,
- De la réglementation sur la sûreté portuaire.

### **Résultats de l'analyse**

Pour les résidus de cargaison :

Aucune activité sur le port de Bastia ne justifie la mise en place de moyens de collecte permanents des résidus provenant de la cargaison puisque l'unique activité de fret vraquier (pour le ciment) décharge directement dans les pipelines. Dans le cas d'un accident ponctuel, le nettoyage du quai sera pris en charge par le concessionnaire qui facturera le nettoyage et la remise en état complète des installations portuaires à l'armateur, au propriétaire ou à l'exploitant du navire.

Pour les déchets d'exploitation des navires :

- Seuls des déchets ménagers pourraient être déposés sur le Port de Bastia. Dans ce cas, le concessionnaire se charge de mettre à disposition de chaque navire faisant escale au port de Bastia, les installations nécessaires à l'évacuation des déchets d'exploitation, conformément aux volumes déclarés dans l'annexe 1. Les déchets ménagers devront être déposées dans des sacs plastiques fermés dans les conteneurs mis à disposition sur l'espace dédié clos .

Si le navire n'utilise pas les installations du port de Bastia, il doit fournir les attestations et contrats de dépôt datés et signés qui précisent le port dans lequel ces déchets ont été récoltés.

En tout état de cause le concessionnaire ne gérant pas directement la réception de DIS et de DIB, les compagnies maritimes ou agents maritimes ont l'obligation, en cas de nécessité de déposer ce type de déchets sur Bastia, de faire appel à un prestataire agréé et d'en informer la capitainerie et le concessionnaire. La compagnie ou l'agent maritime devra leur fournir tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de l'opération d'enlèvement, conformément à l'ensemble de la réglementation applicable sur le port ( Code des Transports, Règlement Particulier de Police, Règlement Particulier d'Exploitation, Règlement pour le transport des matières dangereuses, Règlement de sûreté portuaire, procédure d'accès...)

## **PROCEDURE DE RECEPTION ET DE COLLECTE**

La réception et la collecte des déchets des navires sont organisées différemment selon le type de navire.

### **Navires réguliers**

Les navires de lignes régulières peuvent bénéficier d'une exemption de fourniture de leur déclaration déchet.

À cette fin, chaque début d'année, ils devront fournir à l'Autorité Portuaire les contrats qui les lient avec des sociétés prestataires de collecte et de traitement de déchets effectuant ces services lors des escales de leurs navires dans les ports du continent.

A défaut, ils devront fournir une déclaration de déchets à chaque escale comme les navires de passage.

En cas de demande de dépôt à terre des déchets par le navire, le concessionnaire mettra à disposition les containers nécessaires à la collecte des volumes déclarés.

### **Navires non réguliers**

Tout navire non régulier doit notifier directement ou par son représentant (agent maritime) avant chaque escale, ses besoins en installations de réception des déchets auprès de l'autorité de police portuaire par tout moyen avec copie au concessionnaire.

Ces renseignements sont donnés au travers de la fiche de l'annexe 1 :

- au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, si le port d'escale est connu, ou dès que le port d'escale est connu, si cette information est disponible moins de vingt-quatre heures avant l'arrivée.
- au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du trajet est inférieure à vingt-quatre heures.

Le concessionnaire passe les commandes auprès des prestataires agréés pour la réception et la collecte des déchets des navires conformément aux volumes déclarés dans la fiche annexe 1.

## **SYSTEME DE TARIFICATION**

### **Tarification**

Le coût de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs, quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Tout navire faisant escale dans un port est assujetti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation du navire, lorsque celles-ci sont réalisées en tout ou en partie par les organismes mentionnés à l'article R. 5321-16 du code des transports. Cette redevance, qui est perçue au profit de ces organismes, constitue un droit de port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire.

Les tarifs de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires, arrêtés par chaque port en fonction de la catégorie, du type et de la taille des navires, doivent refléter les coûts des prestations réalisées par les organismes mentionnés au I du présent article pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation.

Dans le cas où un navire ne dépose pas ses déchets d'exploitation dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port, il est assujetti au versement d'une somme correspondant à 30 % du coût estimé par le port pour la réception et le traitement de ses déchets d'exploitation.

Cette somme est perçue au profit d'un des organismes mentionnés au I et affectée au financement des installations de réception et de traitement de ces déchets mentionnées au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port.

L'information des usagers prévue aux articles R. 5321-9 et R 5321-10 comporte l'indication des bases de calcul de la redevance.

Le tarif arrêté par chaque port peut prévoir une exemption de la redevance pour les navires qui, effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port. Le capitaine du navire devra alors justifier être titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

Le tarif peut également prévoir une réduction du montant de la redevance, lorsque la gestion, la conception, l'équipement et l'exploitation d'un navire sont tels qu'il est établi que le navire produit des quantités réduites de déchets d'exploitation. Les conditions exigées pour l'octroi de cette réduction sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement.

### **Exemption**

Sont exemptés de la redevance les navires qui, effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port. Le capitaine du navire devra alors justifier être titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un État membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port. (article R 5321-38 du code des transports).

## **PROCEDURE D'INSUFFISANCE DES MOYENS CONSTATES**

L'identification de l'insuffisance des moyens de réception et de traitement des déchets des navires sur le port de Bastia s'effectue par le biais de l'annexe 1 renseigné par le navire et notifié à l'autorité de police portuaire, laquelle en transmet une copie au concessionnaire conformément à la procédure de réception et de collecte.

Ces fiches précisant le type, la quantité de déchets à déposer au port de Bastia, la capacité de stockage et les installations à bord du navire, intègrent également un questionnaire sur les moyens de réception et de traitement des déchets des navires sur le port de Bastia.

Le concessionnaire du port analyse l'ensemble des questionnaires renseignés, identifie les insuffisances des moyens constatés et les nouveaux besoins exprimés.

## PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Le présent plan de réception et de traitement des déchets est approuvé par le Président du Conseil Exécutif de Corse après consultation des usagers. Il pourra être modifié suivant 3 cas :

- Modification significative de l'exploitation du port ou évolution de l'activité maritime locale,
- En cas de changement de la réglementation,
- En cas de constat d'insuffisance émis par un usager.

Ce Plan de réception et de traitement des déchets portuaires est établi pour une période de cinq ans, conformément aux dispositions de la directive 2019/883/CE.

## PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE

Le nouveau Plan devra être approuvé par le Président du Conseil Exécutif de Corse, après consultation des usagers. Une copie de ce plan sera transmise pour information aux représentants de l'État. Les tarifs sont affichés par le concessionnaire du port (CCIC).

Les parties concernées par le plan de réception et de traitement des déchets sont :

- Les usagers du port,
- Les contractants du secteur des déchets,
- L'autorité concédante,
- Le concessionnaire du port (CCIC),

### Déroulement de la procédure :

- 1<sup>ère</sup> étape :  
L'autorité de police portuaire transmet les fiches de déclaration du port au navire.
- 2<sup>ème</sup> étape :  
Le retour du document renseigné par le navire à l'autorité de police portuaire qui en transmet une copie au concessionnaire.
- 3<sup>ème</sup> étape :  
Le concessionnaire met à disposition les réceptacles appropriés en fonction des volumes déclarés en commandant le cas échéant des réceptacles complémentaires.
- 4<sup>ème</sup> étape :  
La collecte des déchets par les prestataires retenus par le concessionnaire.
- 5<sup>ème</sup> étape :  
Le prestataire retourne au concessionnaire les bons d'enlèvements (comprenant type, quantité et coût de traitement des déchets).
- 6<sup>ème</sup> étape :  
Envoi de la facture et du justificatif d'enlèvement des déchets au navire ou la perception du droit de port. Le type, les quantités de déchets des navires reçus et traités et l'expression des besoins des utilisateurs du port sont évalués et analysés à partir des bons d'enlèvements et bordereaux de suivi des déchets du collecteur retournés chez le concessionnaire ainsi que des fiches de déclaration complétées et retournées chez le concessionnaire.

**ANNEXE 1 :****RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER PAR TOUS NAVIRES DE PASSAGE AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE BASTIA**

1. Nom, code d'appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire:
2. État du pavillon:
3. Heure probable d'arrivée au port :
4. Heure probable d'appareillage :
5. Port d'escale précédent :
6. Port d'escale suivant :
7. Dernier port où les déchets d'exploitation des navires ont été déposés, avec mention des quantités (en m<sup>3</sup>) et des types de déchets et date à laquelle ce dépôt a eu lieu ;
8. Déposez-vous (cochez la case correspondante) : la totalité , une partie , aucun  de vos déchets dans des installations de réception portuaires?
9. Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord, et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent:  
*Si vous déposez la totalité de vos déchets, remplissez la deuxième et la dernière colonnes comme il convient.*  
*Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, complétez toutes les colonnes.*

Type	QUANTITÉ à livrer (m <sup>3</sup> )	CAPACITÉ De stockage maximale spécialisée (en m <sup>3</sup> )	QUANTITÉ de déchets restant à bord (en m <sup>3</sup> )	PORt dans lequel les déchets restants seront déposés	ESTIMATION De la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m <sup>3</sup> )	QUANTITÉ de déchets déposée au dernier port de dépôt indiqué au point 7 ci-dessus (m <sup>3</sup> )
<b>Déchets d'hydrocarbures</b>						
Eaux de cale polluées						
Résidus d'hydrocarbures (boues)						
Autre type (préciser)						
<b>Eaux usées (1)</b>						
<b>Ordures</b>						
Matières plastiques						
Déchets alimentaires						
Déchets domestiques (papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)						
Huiles à friture						
Cendres d'incinération						
Déchets d'exploitation						
Carcasse d'animaux						
<b>4. Résidus de cargaison (2) (préciser) (3)</b>						

- |     |  |
|-----|--|
| (1) | Les eaux usées peuvent être rejetées en mer conformément au règlement 11 de l'annexe IV de la convention MARPOL. Si on entend effectuer un rejet en mer autorisé, il est inutile de remplir les cases correspondantes. |
| (2) | Il peut s'agir d'estimations.  |
| (3) | Les résidus de cargaison sont précisés et classés selon les annexes applicables de la convention MARPOL, et notamment ses annexes I, II et V.  |

Notes.

1. Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de contrôle de l'Etat du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection.
2. Les Etats membres désigneront les organismes qui recevront des copies de la présente notification.
3. Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de la directive 2000/59/CE.

Je confirme que:

- les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects ; et
- qu'il existe une capacité de stockage spécialisée suffisante à bord pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le moment où est atteint le port suivant où les déchets seront déposés.

Date .....

Heure .....

Signature .....

**Votre avis nous intéresse**

À votre avis, les installations de réception et de traitement des déchets actuellement à votre disposition au port de Bastia sont-elles :

très insatisfaisantes,  insatisfaisantes,  satisfaisantes,  très satisfaisantes (\*)

Si insatisfaisantes ou très insatisfaisantes, merci de préciser les raisons et les améliorations souhaitées.